



GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
VERSAILLES

TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES  
à compter du 01/01/2025 - L.n°2023-1059 du 20 nov. 2023

## RPVA - GUIDE D'UTILISATION DESTINÉ AUX AVOCATS

---

Après vous être inscrit auprès du greffe du tribunal de commerce avec lequel vous souhaitez échanger par le RPVA, vous pourrez:

- placer des affaires au fond et en référé
- échanger des conclusions avec les autres avocats et les adresser au tribunal
- effectuer une demande de renvoi

Attention : L'utilisation du RPVA ne vous dispense pas de comparaître à l'audience mais vous pouvez en faire la demande en application de l'article 446-1 alinéa 2 du code de procédure civile, "... les parties peuvent être autorisées à formuler leurs prétentions et leurs moyens par écrit, sans se présenter à l'audience..."

consultez le Guide d'utilisation du RPVA destiné aux avocats